

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton

Statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 et suivants

Article 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- **Evreux Portes de Normandie**
- **Communauté de communes du Pays de Conches**
- **Communauté de communes du Pays du Neubourg**
- **Communauté de communes Interco Normandie Sud Eure**
- **Communauté de communes Roumois Seine**
- **Communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie**

sur tout ou partie de leur territoire, un syndicat mixte fermé de bassin qui prend la dénomination de

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Iton (SMABI)

Il est désigné dans les articles qui suivent par "le Syndicat".

Article 2 – PERIMETRE & COMPETENCES

Le **périmètre** d'intervention du Syndicat est constitué par le territoire de ses membres dans les limites du bassin versant de l'Iton (voir annexe 1 et 2).

Le Syndicat est **compétent** pour :

Compétence obligatoire :

1 – La GEMAPI

- **la mise en œuvre de la compétence GEMAPI** qui recouvre les missions suivantes telles que définies à l'art. L. 211-7 du Code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles :

Les deux compétences qui suivent sont optionnelles dans l'attente que l'ensemble des EPCI membres du SMABI soient dotés de ces compétences.

Les conditions d'adhésions aux compétences optionnelles sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil communautaire concerné.

2 – Le Portage du SAGE

- animation, coordination, évaluation et mise à jour du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton**, dont le Syndicat est la structure porteuse.

3 – Le Ruissellement – Pluvial non urbain

- la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols, à l'exclusion des eaux pluviales urbaines.

Article 3 – SIEGE & DUREE

Le **siège** du Syndicat est fixé à l'Hôtel d'agglomération d'Evreux Portes de Normandie – 9 rue Voltaire – 27000 EVREUX.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 – COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres. Ce mandat expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés pour siéger au Comité Syndical, suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres adhérents conformément à l'article L. 5211-8 du CGCT. Hors changement de périmètre du Syndicat, la répartition du nombre de délégués est inchangée pour la durée du mandat. L'actualisation de la répartition se fera à chaque renouvellement des assemblées délibérantes.

Le nombre de délégués par EPCI est fixé à 1.

Chaque EPCI membre est doté d'un nombre de délégué(s) suppléant(s) précisé dans le tableau ci-après, élu(s) dans les mêmes formes que les délégués titulaires. Pour les EPCI dotés de deux suppléants, le suppléant qui participera au vote disposera d'un pouvoir du titulaire.

Chaque EPCI est doté d'un nombre de voix fondé sur la représentativité de l'EPCI au sein du bassin versant de l'Iton définie sur la base des critères suivants :

- 1 : 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton
- 2 : 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE
- 3 : 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF

Il est par ailleurs précisé que la représentation des EPCI est plafonnée à 45%.

Les EPCI membres du SMABI sont représentés ainsi qu'il suit :

EPCI membres	Représentativité /EPCI en %	Nombre de voix/EPCI	Nombre de Délégués/EPCI	Nombre de suppléants / EPCI
EPN	45,00 %	45	1	2
CdC Roumois Seine	0,78 %	1	1	1
CdC de Conches-en-Ouche	16,69 %	17	1	2
CdC Interco Normandie Sud Eure	26,36 %	26	1	2
CdC Intercom Bernay Terres de Normandie	0,75 %	1	1	1
CdC du Pays du Neubourg	10,42 %	10	1	2
	100,00 %	100	7	12

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 5 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution des collectivités membres est calculée chaque année, sur la base des critères de répartition suivants :

- 1 1/3 Superficie dans le bassin de l'Iton

2 1/3 Population municipale de l'année N-1 du bassin versant calculée annuellement par l'INSEE

3 1/3 Potentiel fiscal du bassin versant de l'année N-2 tel que figurant dans la fiche DGF

Aucune collectivité ne pourra avoir une cotisation strictement supérieure à 50%. Dans ce cas, l'écrêtement est réparti sur l'ensemble des autres adhérents.

Article 6 – BUREAU & PRESIDENT

Le Comité Syndical élit en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres qui composent le Bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations prises par le Comité Syndical.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation de fonction et de signature aux Vice-présidents.

Article 7 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical est chargé de rédiger un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation, visant notamment à articuler les relations du Syndicat avec la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ITON.

Article 8 – ADHESION – RETRAIT D'UN MEMBRE

L'adhésion d'un EPCI, ainsi que son retrait, sont possibles conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

Article 9 – MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION -LIQUIDATION

Les modifications statutaires (L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT) et la dissolution du Syndicat (L. 5212-33 et L. 5212-34 CGCT) ainsi que les conditions de liquidation (L. 5211-25-1 CGCT) sont prononcées par délibération du Comité Syndical dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.